



VICE-PRESIDENCE
MINISTRE DU LOGEMENT,
DE L'AMENAGEMENT,
en charge des transports interinsulaires

ARRETE N° 0040 / CM du 20 JAN. 2022

COURRIER "ARRIVÉE"

N° 421
Le 21 JAN. 2022

portant création de trois zones dédiées à l'enseignement de la natation en eau libre, sise commune de Tubuai.



LE PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NOR :
DAM22200033A
C-1

Sur le rapport du Vice-Président, Ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée, portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 modifiée, portant réglementation de la circulation dans les lagons de la Polynésie française ;

Vu la demande présentée par la Direction générale de l'éducation et des enseignements par courrier n° 55175/MEJ/DGEE/DAPE/EPS en date du 05 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Tubuai en date du 21 février 2020 ;

Considérant la priorité des programmes de l'Education nationale relatifs à l'enseignement et à l'acquisition de la compétence « savoir nager » ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des participants aux activités d'enseignement de la natation et des activités éducatives complémentaires en eau libre dans les eaux intérieures ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du

19 JAN. 2022

ARRETE

Article 1er. - Il est créé trois zones dédiées à la pratique des activités d'enseignement de la natation en eau libre sur les plans d'eau de la commune de Tubuai, telles que précisées à l'article 2 et figurées sur les plans annexés au présent arrêté.

Ces plans sont consultables auprès de la Direction polynésienne des affaires maritimes, de la Direction des affaires foncières et de la Direction générale de l'éducation et des enseignements.

Article 2. - *Délimitation des zones*

a) Plage Eglise Sanito

Les limites extérieures de la zone dédiée représentent un rectangle de trente cinq (35) mètres de longueur sur quinze (15) mètres de largeur et sont définies par les points suivants :

Ampliations :

| | |
|------|---|
| PR | 1 |
| REG | 1 |
| VP | 1 |
| MED | 1 |
| MEA | 1 |
| DPAM | 1 |
| DAF | 1 |
| DGEE | 1 |
| DJS | 1 |
| CHSP | 1 |

Trans. (avec AR):

| | |
|--------------------------------|---|
| HC | 1 |
| Commune de Tubuai s/c du HC | 1 |

Lexpol :

SGG, SCM
DMRA, JOPF

| Dénomination | Longitude (W) | Latitude (S) |
|--------------|---------------|--------------|
| Sa01 | 149° 27,013' | 23° 20,819' |
| Sa02 | 149° 27,007' | 23° 20,811' |
| Sa03 | 149° 26,989' | 23° 20,820' |
| Sa04 | 149° 26,994' | 23° 20,827' |

b) Plage Mataura

Les limites extérieures de la zone dédiée représentent un rectangle de vingt cinq (25) mètres de longueur sur huit (8) mètres de largeur et sont définies par les points suivants :

| Dénomination | Longitude (W) | Latitude (S) |
|--------------|---------------|--------------|
| Ma01 | 149° 30,140' | 23° 21,094' |
| Ma02 | 149° 30,146' | 23° 21,092' |
| Ma03 | 149° 30,150' | 23° 21,105' |
| Ma04 | 149° 30,144' | 23° 21,106' |

c) Plage Haramea

Les limites extérieures de la zone dédiée représentent un rectangle de vingt (20) mètres de longueur sur huit (8) mètres de largeur et sont définies par les points suivants :

| Dénomination | Longitude (W) | Latitude (S) |
|--------------|---------------|--------------|
| Ha01 | 149° 31,662' | 23° 22,516' |
| Ha02 | 149° 31,666' | 23° 22,517' |
| Ha03 | 149° 31,662' | 23° 22,529' |
| Ha04 | 149° 31,657' | 23° 22,527' |

Ces points GPS s'inscrivent dans le système géodésique WGS84 en degrés et minutes décimales.

Article 3. - Signalisation des zones

Le périmètre de chacune des zones dédiées aux activités d'enseignement de la natation en eau libre est matérialisé par des signalisations adaptées durant le temps de pratique.

Des installations légères, telles que les corps-morts, ancrages écologiques, ancres et grappins adaptés, sont installées respectivement aux positions géographiques de chaque point.

Le périmètre de chacune des zones dédiées est marqué par des bouées sphériques de couleur jaune de dimensions minimales de vingt (20) centimètres de diamètre reliées par un filin flottant et régulièrement espacées de cinq (5) à dix (10) mètres.

A l'intérieur de chacune des zones, il peut être installé le nombre de lignes d'eau requises.

Sauf indication particulière, le signalement de surface doit être retiré à l'issue des séances d'enseignement.

Article 4. - Logistique

La mise en place, l'exploitation et l'entretien des installations légères dans le cadre de l'activité d'enseignement de la natation en eau libre sont à la charge de l'affectataire autorisé de la zone dédiée correspondante.

Article 5. - Affichage – Information du public

Chacune des zones dédiées aux activités d'enseignement de la natation en eau libre fait l'objet d'une information par voie d'affichage en mairie, dans son établissement d'enseignement et aux abords de la zone de pratique.

Le présent arrêté et ses annexes portant mention de chacune des zones dédiées et des interdictions de navigation et de mouillage, ainsi que les conditions d'utilisation de chacune des zones (notamment la

fréquence et les horaires des séances) et une liste de tous numéros utiles sont signalés par un panneau d'information en français et en tahitien, implanté aux abords de la zone, à proximité suffisante et en un lieu approprié pour assurer leur accessibilité et leur visibilité par l'ensemble des usagers.

Article 6. - Conditions d'utilisation

Dans chacune des zones dédiées telles que définies aux articles 1^{er} et 2, la pratique des activités d'enseignement de la natation en eau libre est autorisée en diurne.

L'usage des plans d'eau hors du cadre défini ou pour toute baignade non surveillée et non aménagée demeure aux risques et périls des usagers.

Article 7. - Surveillance de la pratique

La surveillance est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes scolaires dans chacune des zones dédiées à la pratique des activités d'enseignement de la natation en eau libre. La surveillance est active et permanente.

Le nombre et la qualité des personnes assurant l'encadrement et la surveillance de l'activité et notamment en ce qui concerne les titres et qualifications requis, sont définies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8. - Surveillance sanitaire du plan d'eau

Chacune des zones dédiées telles que définies aux articles 1^{er} et 2 est conforme aux normes de qualité des eaux de baignade en mer prévues par la réglementation sanitaire.

Au titre de la surveillance sanitaire des eaux, un contrôle périodique, ainsi que lors d'un changement de l'environnement marin susceptible de présenter un danger pour la santé des utilisateurs, doit être réalisé par l'autorité compétente.

Article 9. - Organisation des secours

L'accès de tout moyen opérationnel de secours à chacune des zones doit être libre de toute entrave.

Le personnel d'encadrement doit disposer de tout numéro de téléphone des services de secours (JRCC, pompiers, gendarmerie, médecins, structure de soins, etc.).

En considération des lieux et des nécessités, il est établi, entre les différents partenaires, une procédure adaptée et concertée d'alerte et d'intervention des secours. Notamment, en cours de pratique des activités d'enseignement de la natation en eau libre, le référent responsable sur zone sera informé immédiatement des interventions en cours.

Article 10. - Assurance

Il appartient à l'affectataire de chacune des zones dédiées ainsi qu'à tout utilisateur dûment autorisé de souscrire les assurances requises par la réglementation en vigueur dans le cadre des activités d'enseignement de la natation en eau libre.

Article 11. - Interdictions provisoires

Dans chacune des zones dédiées telles que définies aux articles 1^{er} et 2, la circulation et le mouillage des navires ainsi que des engins de plage et des véhicules nautiques à moteur sont interdits.

Les interdictions visées au présent article ne sont pas opposables aux embarcations de service public ou engagées dans une opération de secours de personnes ou de sauvegarde des biens.

Article 12. - Les dispositions du présent arrêté sont opposables à l'ensemble des utilisateurs habilités des plans d'eau uniquement lorsque la pratique des activités d'enseignement de la natation en eau libre est effectivement exercée et que la signalisation est en place.

Article 13. - Le Vice-Président, Ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

20 JAN 2022

Par le Président de la Polynésie française

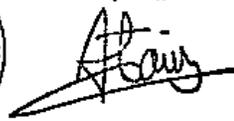
Edouard FRITCH

Le Vice-Président,
Ministre du logement,
de l'aménagement,
en charge des transports interinsulaires

Jean-Christophe BOUISSOU

Pour Ampliation,
Pour Le Secrétaire Général du Gouvernement
et par Délégation

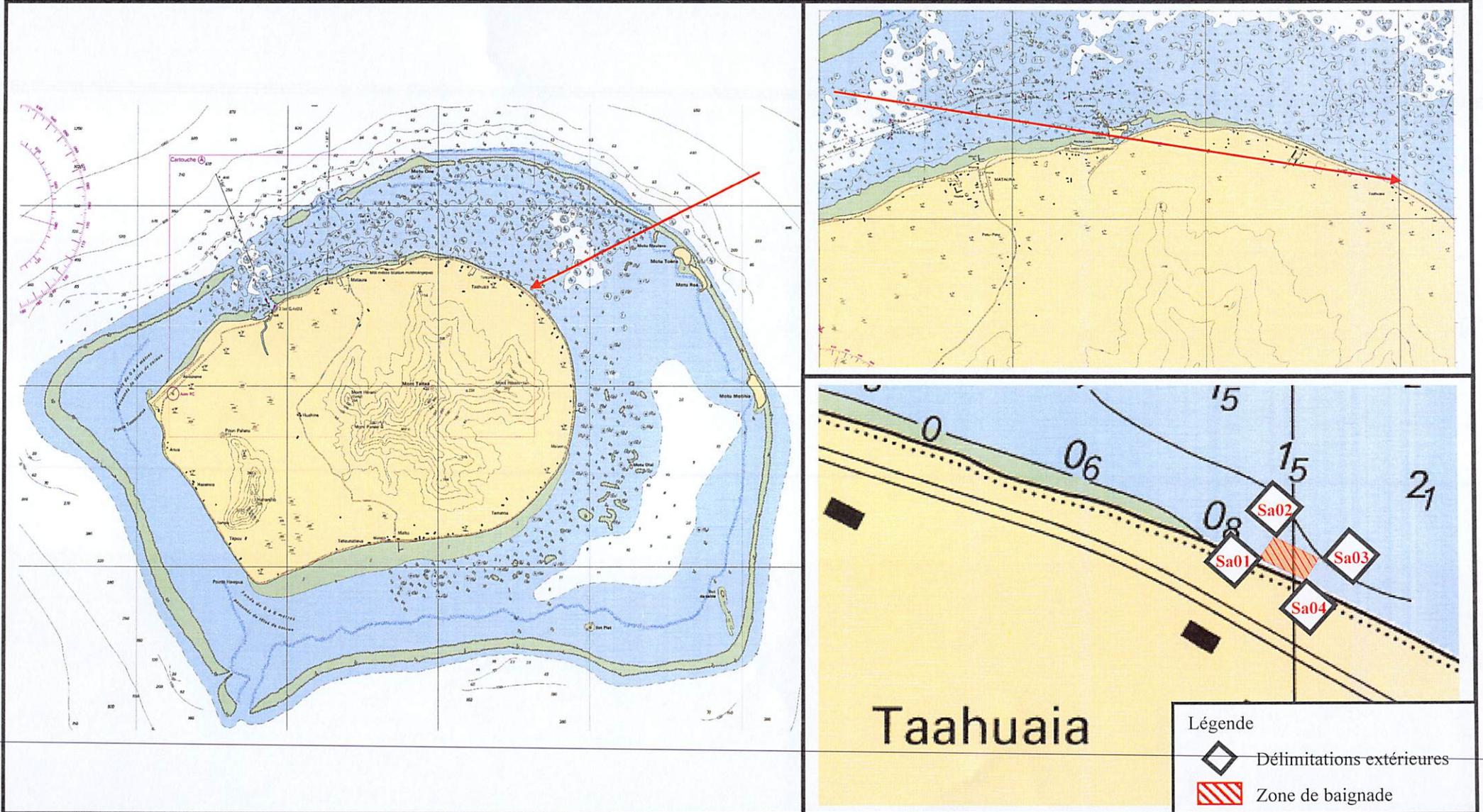



T. FENUAITI

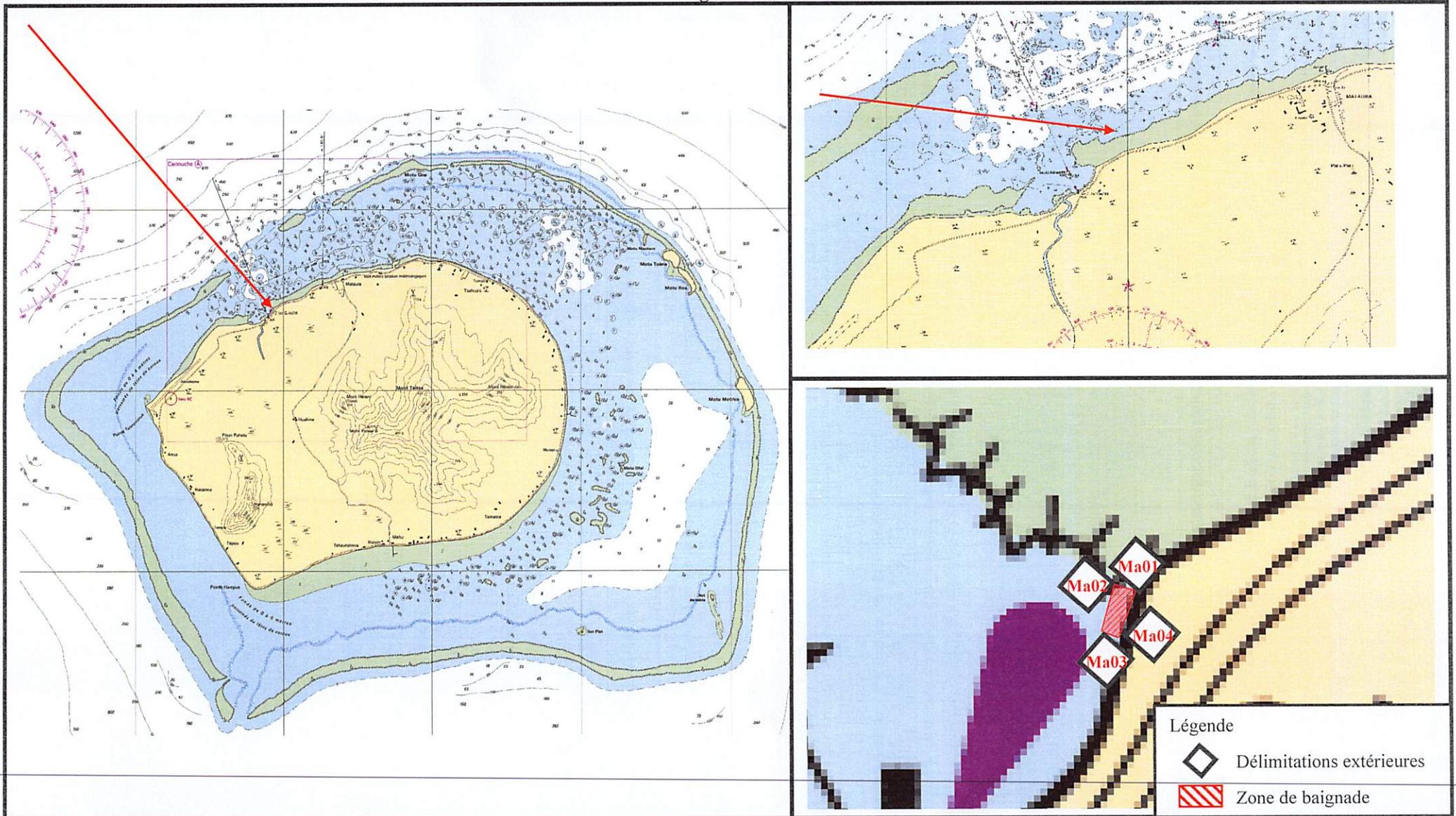
Annexe 1

à l'arrêté n° **J. 0040** /CM du **20 JAN. 2022**

Délimitation de la zone « Plage Sanito » – Commune de Tubuai



Délimitation de la zone « Plage Mataura » – Commune de Tubuai



Délimitation de la zone « Plage Haramea » – Commune de Tubuai

